

Gouvernement du Québec

Décret 342-90, 21 mars 1990

CONCERNANT la demande d'emprunts temporaires de l'Institut québécois de recherche sur la culture

ATTENDU QUE l'Institut québécois de recherche sur la culture est un organisme constitué en vertu de la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., c. I-13.2);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 22 de cette loi, l'Institut ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 2627-80 du 27 août 1980 fixe la limite des emprunts à 300 000 \$;

ATTENDU QUE cette limite doit être temporairement accrue de 200 000 \$ pour permettre à l'Institut de couvrir ses besoins de liquidité.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE l'Institut soit autorisé à contracter des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières aux conditions suivantes déterminées ci-après:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

ii. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1) en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours;

d) Le montant du capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun moment excéder 200 000 \$ en monnaie du Canada;

e) Le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un an;

f) L'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 mai 1991;

g) Ces emprunts pourront être attestés par billets ou acceptations bancaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11493

Gouvernement du Québec

Décret 343-90, 21 mars 1990

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village d'Albanel et du canton d'Albanel

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités du village d'Albanel et du canton d'Albanel a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a reçu des oppositions et qu'en vertu de l'article 93 de cette loi, il a demandé à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique sur la demande de regroupement;

ATTENDU QUE cette dernière a tenu une audience publique et a, par la suite, recommandé le regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village d'Albanel et du canton d'Albanel, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité d'Albanel ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 30 octobre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

5. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6. La première session du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle des loisirs d'Albanel, sans autre avis de convocation.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1993. Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité du village d'Albanel, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité du canton d'Albanel.

9. Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité du canton d'Albanel agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le Conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au 31 décembre 1989, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$ ou du moindre des montants du surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités, selon la première éventualité, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

Tout montant du surplus accumulé en excédant d'un montant de 50 000 \$ ou du moindre des montants du surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au 31 décembre 1989, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

11. Les clauses d'imposition des règlements d'emprunt adoptés par chacune des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret, ne peuvent être modifiées qu'à l'égard des immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté ces règlements.

Le présent article a effet pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

12. Le fonds de roulement de l'ancienne municipalité du village d'Albanel sera aboli à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date sera ajouté au surplus accumulé de cette ancienne municipalité et sera traité conformément aux dispositions de l'article 10.

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

14. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la municipalité d'Albanel ». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation

de l'ancien village d'Albanel lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité d'Albanel comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien office municipal en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

15. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance partie à toute instance, aux lieux et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande.

16. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier.

17. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités demanderesse deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

18. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ALBANEL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARIA-CHAPDELAINÉ

Le territoire actuel des municipalités du canton et du village d'Albanel, dans la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, comprenant en référence au cadastre du canton d'Albanel les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 1 du rang 2; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 jusqu'au côté nord de l'emprise de la route numéro 373; dans le lot 8 du rang 1, les côtés nord et nord-ouest de l'emprise de ladite route dans des directions générales est et nord-est et le prolongement dudit côté nord-ouest jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs 1 et B; le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin dans une direction nord-ouest et partie de la ligne séparative des rangs 1 et B jusqu'à la rive sud-est de la rivière Mistassini; vers le nord-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs sur une distance de deux cent quarante et un mètres et quatre dixièmes (241,4 m, soit 12 ch); une ligne droite suivant une direction N. 53°00' E. jusqu'à la rive gauche de la rivière Mistassini; la rive gauche de ladite rivière en remontant

son cours jusqu'au point de rencontre le plus au sud-ouest de ladite rive avec le prolongement de la ligne séparative des cantons d'Albanet et de Girard; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; la ligne séparative des cantons d'Albanet et de Normandin; enfin, partie de la ligne séparative des cantons d'Albanet et de Parent jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité d'Albanet.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 30 octobre 1989

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

A-223

11494

Gouvernement du Québec

Décret 346-90, 21 mars 1990

CONCERNANT une modification au décret 456-89 du 29 mars 1989 concernant l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi

ATTENDU QUE par le décret 456-89 du 29 mars 1989, le gouvernement a accordé à la Société d'habitation du Québec une subvention de 207 118 400 \$ pour l'exercice financier 1989-90;

ATTENDU QUE cette autorisation était assortie d'une condition relative au remboursement au ministre des Finances de toutes sommes reçues en excédent des besoins budgétaires de la Société d'habitation du Québec pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il est opportun que cette condition soit retranchée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le dispositif du décret 456-89 du 29 mars 1989 soit modifié par la suppression du paragraphe 3.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11494

Gouvernement du Québec

Décret 347-90, 21 mars 1990

CONCERNANT la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Ottawa, les 29 et 30 mars 1990

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Ottawa, les 29 et 30 mars 1990;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette réunion portent sur des questions qui sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Ottawa, les 29 et 30 mars 1990;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Michel Pagé, de:

— Monsieur Robert Middlemiss, ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation;

— Monsieur Guy Jacob, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Louis Vallée, attaché politique au Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Jean-Yves Lavoie, sous-ministre adjoint aux Affaires économiques, industrielles et commerciales, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Marc Dion, directeur à la Direction de l'économie, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11495

Gouvernement du Québec

Décret 348-90, 21 mars 1990

CONCERNANT l'autorisation d'acquérir 311 voitures à usage policier pour la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le ministère des Approvisionnements et Services, conformément au CT-172543, a procédé à un appel d'offres auprès des manufacturiers potentiels de voitures à usage policier, soit: General Motors du Canada Ltée et Ford du Canada Limitée, la firme Chrysler Canada Ltée ne fabriquant pas ce type de véhicule;

ATTENDU QUE la firme General Motors du Canada Ltée consentait à soumissionner directement alors que la compagnie Ford du Canada Limitée tenait à soumissionner par l'intermédiaire de ses concessionnaires, il fut alors décidé de ne pas procéder par soumission publique mais plutôt par appel sur invitation auprès de General Motors du Canada Ltée et de tous les concessionnaires de Ford du Canada Limitée opérant au Québec;

ATTENDU QUE les soumissions déposées par General Motors du Canada Ltée et par le concessionnaire Ford, qui a présenté la plus basse soumission, présentent des coûts qui s'établissent comme suit:

	Fortier Auto (Montréal) Limi- tée (produits de marque Ford)	General Motors du Canada Ltée (pro- duits de marque GM)
— 238 voitures à usage policier iden- tifiées	4 445 639,12 \$	4 504 126,34 \$
— 73 voitures à usage policier banalisées	1 354 692,33 \$	1 373 537,34 \$